

REGLEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP (CCCPSH)

TITRE I : OBJET, DEFINITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 1

§1 Il est établi par le Conseil communal de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, conformément à l'article 120*bis* de la Nouvelle loi communale, un Conseil consultatif dénommé "**CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP**" ou « CCCPSH », ci-après dénommé "le Conseil". Ce Conseil agit comme organe d'avis. Il est reconnu comme tel par le Conseil communal.

§2 Par "personne en situation de handicap", il faut entendre une personne présentant un "handicap" tel que défini par l'Organisation Mondiale de la Santé à savoir, une déficience dont peut découler une incapacité. La déficience peut résulter d'une lésion ou d'une maladie, entraînant une réduction ou une altération provisoire ou définitive, de certaines fonctions anatomiques, physiologiques ou psychologiques. Elle peut se situer au niveau moteur, sensoriel ou intellectuel.

Article 2

Le siège du Conseil est fixé à la Maison communale de Saint-Josse-ten-Noode.

Article 3

Le Conseil a pour objet :

1. de rendre un avis sur toutes les questions d'intérêt communal qui lui seraient soumises par le Conseil communal, le Collège des Bourgmestre ou Echevins ou le Centre public d'action sociale liées, directement ou indirectement à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action politique et sociale visant l'égalité et l'inclusion de la personne en situation de handicap ;
2. d'être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, à la personne en situation de handicap sur le territoire communal ;
3. de permettre à ses membres de suggérer et de proposer aux autorités communales par l'intermédiaire du Service Egalité des chances toutes initiatives susceptibles de rencontrer les préoccupations des citoyens, résidents de la commune en situation de handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Le Conseil a un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient exclusivement aux autorités communales.

TITRE II : COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 4

Les membres du Conseil sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à un appel public aux candidatures après chaque renouvellement du Conseil communal.

Cet appel public est notamment publié sur le site internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans la revue communale.

Le Conseil communal arrête la composition du Conseil d'une part, sur base des conditions d'éligibilité visées à l'article 5 du présent règlement et d'autre part, de manière à assurer le respect des dispositions de l'article 120bis alinéa 3 de la Nouvelle loi communale limitant à un maximum de deux tiers les membres du même sexe.

Article 5

§1. Le CCCPSH est constitué :

- a) De représentant(e)s d'associations qui œuvrent en faveur de la promotion et de la défense des intérêts des personnes en situation de handicap, ayant leur siège sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode et/ou ayant effectivement des activités sur le territoire de la Commune. Chaque association présente un membre effectif et un membre suppléant. La demande de candidature doit être accompagnée des statuts de l'association.

Le suppléant remplace le membre effectif à chaque fois que celui-ci est empêché.

- b) de personnes indépendantes en situation de handicap ou des experts, se présentant à titre individuel, domiciliés sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode ou exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Les personnes qui se présentent à titre individuel n'ont pas de suppléant.

- c) d'un conseiller communal issu de chaque groupe politique représenté au sein du Conseil communal.
- d) de l'Échevin(e) de l'Égalité des chances ou son/sa représentant(e) ;
- e) de délégué(e)s de l'administration et de délégué (e) du Centre Public d'Action Sociale ;
- f) de délégué(e)s de la Mission locale pour l'emploi ;
- g) d'un (e) représentant (e) du Conseil Consultatif des Seniors de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

§2. Les représentant(e)s auprès du CCCPSH se divisent en deux catégories de membres :

- a. les membres ayant voix délibérative:
 - i. les membres effectifs délégués par les organisations et agréés par le Collège et le Conseil et, en cas d'absence, un(e) de leurs suppléant(e)s ;
 - ii. l'Echevin(e) de l'Egalité des chances ou son/sa représentant(e) ;
 - iii. les délégué(e)s de l'Administration, du Conseil Communal et du Centre Public d'Action Sociale issu(e)s de son Conseil d'Action Sociale ou de son administration ;
 - iv. les personnes indépendantes en situation de handicap ou des experts, se présentant à titre individuel ;
 - v. le/la représentant(e) du Conseil Consultatif des Seniors.
- b. les membres sans droit de vote:
 - i. un ou plusieurs membres du Service Egalité des chances de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, faisant fonction de secrétaire et susceptibles d'apporter un éclairage aux débats du Conseil ;
 - ii. occasionnellement, à la demande de quelque membre que ce soit et moyennant l'autorisation préalable de la/du Président(e), il pourra être fait appel à des spécialistes à l'occasion de la discussion d'un projet requérant une telle présence. Ces spécialistes, n'étant pas considérées comme membres du Conseil, l'article 6 du présent règlement ne leur est pas applicable.

§3. L'Echevin(e) de l'Egalité des chances (ou son/sa représentant(e)) est d'office désigné Président du Conseil consultatif. Le Vice-Président sera quant à lui un membre issu de l'opposition du Conseil communal. Ils assurent l'un à défaut de l'autre la présidence et la police des réunions.

Le (la) Coordinateur (trice) en charge de la diversité au sein du Service Egalité des Chances (ou son (sa) remplaçant (e)) est désigné (e) comme Secrétaire du conseil consultatif.

Article 6

Pour être membre du Conseil, il faut réunir les conditions suivantes:

- 1°) être âgé de 18 ans au moins;
- 2°) jouir des droits civils et politiques;
- 3°) bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts d'une personne en situation de handicap ou disposant d'une expérience utile dans ce domaine.
- 4°) avoir des liens avec la Commune de par sa résidence, sa profession ou tout autre critère ou activité accepté par le Conseil communal qui peut contribuer de façon utile à la réalisation des objectifs du Conseil consultatif sur les questions de handicap.

Article 7

En cas de démission, de décès, ou d'absence due à un cas de force majeure, un membre suppléant remplace d'office le membre effectif. Il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre suppléant conformément aux règles prévues à l'article 6 uniquement en cas de démission ou de décès.

La démission est adressée par écrit au/à la Président(e) du Conseil consultatif pour être ensuite actée par le Conseil communal en sa plus prochaine séance. Le Conseil communal procèdera à son remplacement.

Article 8

§1. La qualité de membre effectif ou suppléant se perd :

- par décès ou démission ;
- lorsque l'association représentée ou le délégué ne remplit plus les conditions exigées par les statuts.

§2. La durée du mandat est celle de la législature. Il est gratuit et renouvelable. Aucun jeton de présence n'est dû.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum trois fois par an. Toutes les réunions se tiennent dans un local mis à la disposition par la Commune de Saint-Josse-ten-Noode. Les réunions ont lieu un jour de semaine.

Article 10

Le (la) Président(e) arrête l'ordre du jour. Les convocations reprenant l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion sont transmises par courrier électronique ou postal aux membres sept jours calendriers avant sa tenue, par l'intermédiaire du Service Egalité des Chances.

Le procès-verbal de la réunion précédente est ajouté à la convocation.

Article 11

Les membres du Conseil sont invités à soumettre des suggestions à inclure à l'ordre du jour au moins 10 jours avant chaque réunion. Il est possible de proposer des points divers en début de séance, mais ceux-ci ne seront traités qu'en fin de séance et à condition que l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour aient bien été traités.

Article 18

Tous les ans, au cours du premier trimestre, le/la Secrétaire établit le rapport général d'activités du Conseil consultatif sur l'année écoulée. Celui-ci est transmis pour information au Conseil communal par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 19

Le Conseil communal met à disposition du Conseil consultatif les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

TITRE IV. DISSOLUTION

Article 20

Le Conseil est dissout de plein droit en même temps que le Conseil communal.